

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*COMPÉTENCE « NATURELLE » DU JUGE ADMINISTRATIF POUR LES LITIGES EN
MATIÈRE DE RETRAITE ADDITIONNELLE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 19 octobre 2012, ETABLISSEMENT DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE \(req. 342212\) : « Compétence « naturelle » du juge administratif pour les litiges en matière de retraite additionnelle »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (43).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

COMPETENCE « NATURELLE » DU JUGE ADMINISTRATIF POUR LES LITIGES EN MATIERE DE RETRAITE ADDITIONNELLE

CE, 19 oct. 2012, n° 342212, Établissement de la retraite additionnelle de la fonction publique : JurisData n° 2012-023313

Par un jugement en date du 10 juin 2010, le tribunal administratif de Paris a rejeté, pour incompétence juridictionnelle, une requête portée par un agent public qui cherchait à bénéficier de l'intégralité des dispositions de l'article 9 du décret du 18 juin 2004 [selon lequel « *la prestation est servie sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 € calculée sur la base de la valeur de service du point au titre de l'année 2005* »] « *ainsi que d'une révision de sa retraite additionnelle de la fonction publique pour la percevoir sous forme de rente et (...) se voir communiquer un état détaillé des cotisations retenues* » pour plusieurs années passées. Il en est alors en la matière, comme en celle de la recette du ou, plutôt des, cassoulets. En effet, tout y a l'air en apparence(s) complexe et long alors qu'il existe, réaffirme le Conseil d'État, un principe simple de compétence.

En effet, alors que les juges du fond avaient mis en avant le fait que les rapports entre bénéficiaires dont le requérant et l'organisme gestionnaire du régime de retraite additionnel (l'Établissement de la retraite additionnelle de la fonction publique ou ERAFP) étaient *a priori* de droit privé, le juge revient aux fondamentaux : selon l'article 76 de la Loi du 21 août 2003, il est institué un « *régime public de retraite additionnel obligatoire* » mis en place pour de nombreux agents publics et géré par un établissement public administratif (l'ERAFP) placé sous la tutelle étatique. En outre, ce régime « *constitue un avantage se rattachant aux statuts des fonctionnaires (...)* ». Il appartient donc, conclut le Conseil d'État, nécessairement au seul juge administratif de connaître des litiges mettant en œuvre ces dispositions. Le principe – simple – de la recette avait simplement été oublié dans les méandres des dispositions particulières.